



# Recommandation du Conseil sur l'évaluation des sociétés de réassurance

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'évaluation des sociétés de réassurance*, OECD/LEGAL/0295

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 25/03/1998

Abrogé(e) le 12/07/2017

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** l'article 18 b) du Règlement de procédure de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour les sociétés d'assurance cédantes d'évaluer correctement la solidité des sociétés de réassurance auxquelles elles cèdent des risques d'assurance ;

**CONSIDÉRANT**, de façon générale, la nécessité de la transparence et de la publicité de l'information sur les marchés de la réassurance et notant qu'une quantité considérable d'informations peuvent déjà être disponibles dans le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de fournir certaines orientations concernant la manière de procéder à de telles évaluations, notamment les principaux facteurs que les sociétés d'assurance peuvent souhaiter prendre en considération et concernant lesquels les sociétés de réassurance seraient en mesure de communiquer des informations sur demande, mais reconnaissant que ces orientations ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère obligatoire ou exhaustif ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de ces orientations ne doit pas opérer de discrimination (*de jure* ou *de facto*) entre les sociétés de réassurance des différents pays Membres ;

**CONSCIENT** que les sociétés de réassurance peuvent ne pas être en mesure de fournir certaines informations, soit parce qu'elles sont confidentielles, soit pour d'autres raisons légitimes ;

### **Sur la proposition du Comité des assurances ;**

#### **I. RECOMMANDE** que les pays Membres :

1. invitent les sociétés d'assurance placées sous leur surveillance à prendre toutes mesures appropriées pour évaluer la solidité des sociétés de réassurance auxquelles elles cèdent ou se proposent de céder des contrats, en prenant en considération le contenu de l'Annexe, qui fait partie intégrante de cette Recommandation ;

2. invitent les sociétés de réassurance placées sous leur surveillance, ou établies sur leur territoire, à fournir sur demande aux sociétés d'assurance les renseignements qui aideront celles-ci à procéder aux évaluations.

#### **II. INVITE** les pays non membres à tenir compte des termes de la présente Recommandation.

## ANNEXE

### ÉVALUATION DES SOCIÉTÉS DE REASSURANCE

Il appartient aux sociétés d'assurance de déterminer les informations dont elles ont besoin pour évaluer la solidité (par quoi il faut notamment entendre que la société de réassurance considérée est en mesure, financièrement et administrativement, de régler les indemnités légitimes et que l'on peut compter sur elle pour le faire promptement) des sociétés de réassurance.

La nature et l'ampleur de l'évaluation peut varier, selon la nature et l'importance de l'opération, la nature et l'importance des parties en cause.

S'il est vrai que la responsabilité de l'évaluation incombe en définitive aux sociétés cédantes, il peut être opportun de s'appuyer sur l'expérience de courtiers ou d'autres sources d'information compétentes (par exemple, presse spécialisée et agences de notation), mais de manière prudente.

Par sociétés de réassurance on entendra, aux fins de la présente Recommandation, les sociétés spécialisées dans la réassurance, les associations de souscripteurs autorisés à accepter des opérations de réassurance, les sociétés d'assurance directe acceptant des opérations de réassurance. Les sociétés de réassurance ont des caractéristiques différentes et peuvent être assujetties à des cadres de réglementation et de surveillance différents, y compris à des règles comptables différentes.

Il existe un certain nombre de sources d'information qui peuvent être utiles pour une évaluation. Outre les rapports annuels et comptes statutaires, on peut citer comme exemples les formulaires réglementaires publics transmis aux autorités de contrôle et d'autres sources. Ces sources peuvent fournir une base d'évaluation adéquate. Lorsque pareilles informations ne seront pas disponibles, ou se révéleront insuffisantes, les sociétés d'assurance pourraient prendre en considération les facteurs suivants ou des facteurs comparables:

#### 1. Cadre juridique et légal

- statut juridique de la société de réassurance ;
- champ d'application de la réglementation et de la surveillance des sociétés de réassurance dans le pays d'origine (agrément, règles de solvabilité, règles relatives aux provisions techniques, constitution de garanties, liquidation, comptabilité), et si nécessaire dans le pays d'accueil ;
- réglementation des placements des sociétés de réassurance, existence de règles relatives à la liquidité, à la diversification, à la dispersion, à la congruence monétaire, à la congruence des échéances, aux instruments dérivés, à la titrisation, ainsi qu'aux mouvements de capitaux. La réglementation relative aux placements à l'étranger des sociétés de réassurance, au transfert de bénéficiaires, de primes, de sinistres ;
- régime fiscal des sociétés de réassurance dans le pays d'origine et, si nécessaire, dans les pays d'accueil;
- caractéristiques du droit des contrats de réassurance applicable au contrat lorsque celui-ci ne spécifie pas le droit applicable.

#### 2. Indicateurs structurels

- structure et composition de l'actionnariat direct, et appartenance à des groupes ou conglomérats, des trois dernières années au moins, tenant compte de la cotation ou de la non-cotation en bourse de la société ;
- relations commerciales pertinentes avec d'autres sociétés (notamment alliances stratégiques, lien/accord juridique significatif, acceptation des risques non liés pour les captives, rétrocessions intragroupe).

#### 3. Gestion

- réputation et intégrité des dirigeants et représentants juridiques (et autres composantes du personnel, le cas échéant) ; critères de compétence et d'honorabilité, le cas échéant ; absence de condamnation pénale ou civile pertinente liée à l'activité professionnelle.

#### **4. Indicateurs de résultats (pour les trois dernières années au moins)<sup>1</sup>**

- primes brutes et nettes ;
- sinistralité (brute et nette) ;
- charges de gestion ;
- revenus de placements.

#### **5. Provisions techniques et solvabilité**

- montant et composition des provisions techniques, y compris les provisions pour sinistres (brutes et nettes) et les provisions d'égalisation (brutes et nettes) ;
- méthodes générales d'évaluation des provisions techniques et résultats des évaluations passées ;
- montant et composition des fonds de garantie, dont capital social et dettes subordonnées, le capital social étant ainsi défini : capital souscrit et fonds équivalents, compte des primes d'émission d'actions, réserves de réévaluation, autres réserves et intérêts minoritaires ;
- recours à d'autres méthodes de transfert de risques.

#### **6. Placements**

- pour les trois dernières années au moins : répartition des actifs parmi les principales catégories suivantes : immobilier, prêts hypothécaires, actions, obligations à revenu fixe, prêts hors créances hypothécaires, autres placements ;
- méthodes d'évaluation dans le bilan, y compris pour les instruments dérivés.

---

<sup>1</sup> Dans le cas des primes, pour les principales classes de risques couverts, et au moins pour les risques responsabilité civile, transport et catastrophe ; et également pour les principaux pays (ou groupes régionaux de pays) dans lesquels opère la société de réassurance.

Dans le cas des sinistres, pour les principales classes de risques couverts, et au moins pour les risques responsabilité civile, transport et catastrophe.

Ces données devraient permettre de calculer le ratio combiné (sinistres plus charges, divisés par les primes), le ratio de sinistres, le taux de chargement, le ratio d'exploitation (sinistres plus charges moins revenus de placements -- dans la mesure où ils figurent dans les résultats annuels -- divisés par les primes) et le taux de rétention.

La répartition des primes rétrocédées par rétrocessionnaires principaux, éventuellement avec leurs noms, devrait également être communiquée, pour les principales classes considérées.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).